SYNDICAT AUTONOME SPP-PATS
1re FORCE SYNDICALE
SYNDICAT AUTONOME SPP - PATS SDMIS

Madame la présidente du conseil d'administration
du service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

Lyon 7ème arrondissement, le vendredi 22 juin 2024

Réf : 2024_0924

Objet : Recours gracieux suite au refus opposé à des sapeurs-pompiers professionnels de bénéficier du régime de droit commun au 1er juillet 2024

Madame,

Plusieurs agents ont sollicité notre organisation professionnelle par courrier dans l'objectif de bénéficier du régime de droit commun après un refus explicite pour certains ou implicite pour d'autres, de la part de l'administration.

En effet, sur le bien fondé de leur demande, effectuée plusieurs semaines avant le processus de planification des gardes opérationnelles, ces agents ont fait part de leur souhait de quitter le régime dérogatoire de 24 heures pour celui de droit commun (en lien avec les textes relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale). Pour cela, ils ont émis individuellement leur demande par voie hiérarchique, afin de bénéficier de ce régime de droit commun en garde de 12 heures à la date du 1er juillet 2024 (planification du troisième trimestre). Le premier avril dernier, ceux-ci constatent que le service les a délibérément maintenus sous le régime dérogatoire et le 15 mai 2024 ils reçoivent par courrier la confirmation de ce refus au 1er juillet 2024 pour un passage en régime de droit commun au 1er octobre 2024. Le service les maintient alors délibérément en régime dérogatoire durant une période de 3 mois.

Au SDMIS, les sapeurs-pompiers professionnels ont le choix entre le régime de droit commun de la fonction publique fixé à 1607 heures par an en gardes de 12 heures et le régime dérogatoire en gardes de 24 heures. L'administration ne saurait invoquer le choix d'un positionnement par l'agent sur ce régime de garde sous l'aspect triennal, dont le processus douteux a été abandonné en 2021 et qu'aucun agent ne l'a complété pour les années suivantes. Pas plus qu'elle ne peut refuser à un agent d'effectuer son temps de travail à travers le régime de droit commun si il n'en fait pas lui-même le choix, en toute conscience du non-respect des articles de la directive européenne 2003-88/CE. Enfin, que l'autorité de gestion refuse ce droit qu'elle accepte pourtant dans un sens (12h vers 24h) ou dans l'autre (24h vers 12h) et toujours autorisé en cours d'année au vu des dispositions régissant le choix donné aux agents en matière de régimes de gardes.

SYNDICAT AUTONOME SDMIS 69 SPP-PATS
19 Avenue DEBOURG
RHÔNE - LYON 7ème arrondissement
04 72 80 53 98
contact@syndicatautonomesdmis.com
www.syndicatAUTONOME SDMIS.com

Par ailleurs, nous constatons que le SDMIS ne respecte pas les dispositions de l'*Art. 3 du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels*, notamment, "lorsque la durée de travail effectif s'inscrit dans un cycle de présence supérieur à 12 heures la période définie à l'article 1er n'excède pas huit heures. Au-delà de cette durée, les agents ne sont tenus qu'à accomplir les interventions". (organisation d'une journée de garde) comme défini au *chapitre 30 du "Kit du bureau des feuilles"*. En effet, de nombreuses tâches sont imposées au-delà de ces huit heures, vous voudrez bien abroger ce kit en ce sens.

Nous souhaitons également connaître les raisons qui justifient la mise en place d'un régime dérogatoire au droit commun de manière permanente. Car prenant en compte le fait que sur 1060 sapeurs-pompiers professionnels non-officiers employés par le SDMIS, seulement 330 ont fait le choix du régime dérogatoire pour des raisons personnelles, sans avoir préalablement été informés par l'administration qu'ils ne respectent pas les préconisations sur la santé au travail de la législation européenne. La collectivité ne peut donc pas justifier de ce refus par la permanence des missions de service public nécessitant le recours au régime dérogatoire de façon permanente autre que par une motivation purement économique.

Vous remerciant de l'attention que vous portez à ce recours gracieux et dans l'attente de votre réponse dans le délai prévu. Veuillez, Madame, agréer l'expression de notre plus profond respect.

Le président départemental
Syndicat AUTONOME SDMIS69 SPP-PATS

